



Onzième session
Point 67 de l'ordre du jour

QUESTION EXAMINEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
D'URGENCE, DU 4 AU 10 NOVEMBRE 1956

Ceylan, Inde et Indonésie : Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Notant que certains Etats membres ont affirmé que des ressortissants hongrois ont été déportés hors de leur pays,

Notant en outre que d'autres Etats Membres ont affirmé catégoriquement qu'aucune déportation de ce genre n'avait eu lieu,

Rappelant le paragraphe 5 de sa résolution du 4 novembre 1956 dans lequel elle a demandé "au Gouvernement hongrois" d'autoriser "des observateurs désignés par le Secrétaire général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations",

Notant que le Secrétaire général poursuit ses efforts en ce sens avec le Gouvernement hongrois,

Notant également que le Secrétaire général a invité instamment la Hongrie, "en sa qualité de Membre de l'Organisation, à coopérer avec la grande majorité en vue d'éclaircir [la] situation",

1. Invite instamment la Hongrie à accéder à la demande du Secrétaire général, sans préjudice de sa souveraineté;
2. Prie le Secrétaire général de faire rapport sans délai à l'Assemblée générale.

1/ Le document A/3368/Rev.1 ne concerne que le texte espagnol.